Commune de Saint-Nazaire-les-Eymes
Département de l'Isère

ACTE TELETRANSMIS

ARRETE MUNICIPAL
N° 2017-199

OBJET : Révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes - Organisation d'une enquête publique du 25/09au 25/10/2017 inclus (TT 91)

Je soussignée, Michèle FLAMAND, Maire de la Commune de ST NAZAIRE LES EYMES,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-19, L 153-21, et R 153-8 indiquant que toute enquête publique doit se dérouler dans les formes prévues par les articles R 123-7 à R123-23 du Code de l'environnement,

Vu la délibération n° 2017-008 du 17 janvier 2017 prescrivant la révision du règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire communal et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017-049 du 16 mai 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité ;

Vu la décision en date du 20/07/2017 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble relative à la nomination d'un commissaire-enquêteur ;

Vu le projet de Règlement Local de Publicité arrêté, les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés et le porter à connaissance de Monsieur le Préfet,

ARRETE :

Article 1 :

Il sera procédé du lundi 25 septembre au mercredi 25 octobre 2017 inclus, soit pendant 31 jours, à une enquête publique sur les dispositions du projet de règlement local de publicité arrêté dont l'approbation est de la compétence du Conseil municipal.

Article 2 :

Conformément à la décision du président du Tribunal Administratif de Grenoble, Monsieur Bernard PRIVAT, évaluateur à France Domaine retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour mener l'enquête susvisée. Il se tiendra à la disposition du public en Mairie de Saint-Nazaire-les-Eymes selon les dates indiquées ci-dessous :

- Lundi 25 septembre 2017 de 15h00 à 19h00
- Lundi 9 octobre 2017 de 15h00 à 19h00
- Mercredi 25 octobre 2017 de 9h00 à 12h00

Article 3 :

Le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1 sera tenu à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs du 25/09/2017 au 25/10/2017 inclus en Mairie de Saint-Nazaire-les-Eymes, aux jours et heures d'ouverture au public des services.
Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.
De même, le dossier sera mis en ligne sur le site Internet de la commune pendant toute la durée de l'enquête et une adresse électronique à laquelle le public peut transmettre toute observation et proposition, sera mise en place.

Article 4 :

Après avoir recueilli l'avis de Madame le Maire, le commissaire-enquêteur pourra, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée maximale de 30 jours.

Article 5 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le maire puis transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire-enquêteur.

Article 6 :

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.
Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et devra faire état des contrepropositions qui ont été produites durant celle-ci, ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées et rédigera des conclusions motivées.
Le commissaire-enquêteur doit adresser au maire, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions avec son avis motivé accompagné du dossier ayant servi à l'enquête.
Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée, par le maire, dès leur réception, au préfet du département de l'Isère et au président du tribunal administratif.
Le public pourra consulter ce rapport et ses conclusions à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également consultable sur le site Internet de la commune.

Article 7 :

Il sera procédé par les soins de la Mairie, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux portant au plus tard la date du 09/09/2017 et à titre de rappel, dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans les journaux à paraître entre le 25/09/2017 et le 02/10/2017.

Article 8 :

L'avis au public est publié, par voie d'affichage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
Les formalités prévues aux articles 7 et 8 seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage établi par Madame le Maire.

Article 9

Conformément à la règlementation, le présent arrêté sera :

- inscrit sur le Registre des Arrêtés de la Commune,
- transmis à Monsieur le Préfet,
- affiché sur le panneau extérieur de la Mairie,
- communiqué, pour information, au cabinet Gopub Conseils, maître d'œuvre de la révision du Règlement Local de Publicité, à Madame Véronique HENOFF, adjointe à l'Urbanisme et Monsieur Claude BENOIT, adjoint aux Finances et à l'économie, chargés respectivement de suivre la procédure de révision.

Article 10 :

Madame le Maire et le Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes
Le 5 septembre 2017
Mme le Maire,
Michèle FLAMAND

Certifié exécutoire le 5/09/17 (application de l'article 2131-1 du CGCT)
L'affichage ayant été effectué le 5/09/17
Arrêté municipal télétransmis en Préfecture le 5/09/17
Références : 038 – 213804313 - 20170905_au_2017_193_AU)

En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).